



DÉCISION N°135 DU 31 OCTOBRE 2025

SIGNATURE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL De Madame

Le Président,

Ablainville
Bazainville
Bonnivillers
Boissets
Bourdonné
Boutigny Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dummarin-en-Serve
Dannemarie
Élins-Neuve-Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La-Hauteville
Le-Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Muzent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay-le-Tempier
Richebourg
Rosay
Septeuil
St-Lubin-de-la-Haye
St-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Région ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 332-8-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le contrat de travail n°RH.C-2025/58 du 10 octobre 2025 de Madame

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc.payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251031-135-A1
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

DÉCIDE

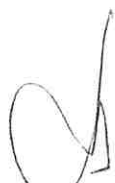
ARTICLE 1 : De signer l'avenant au contrat à durée déterminée de Madame ' ' permettant le renouvellement de la période d'essai d'un mois supplémentaire jusqu'au 13 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires à ce recrutement sont prévus au Budget Primitif 2025 et suivants.

Fait à Maulette, le 31 octobre 2025,




Le Président,
Jean-Marie TETART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : -5 nov. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.